



## STATUTS DU SYNDICAT

### **Titre 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DURÉE**

D'une manière générale, les statuts doivent enfin refléter les principes fondamentaux applicables aux syndicats. Tel est le cas du respect des valeurs républicaines, de l'indépendance et de la transparence financière.

#### **ARTICLE 1 : Dénomination**

Il est constitué un syndicat entre les personnes exerçant ou ayant exercé les fonctions de Sapeurs-Pompiers Volontaires qui adhèrent aux présents statuts du syndicat professionnel conformément à l'alinéa n°6 du préambule de la constitution de 1946 au Livre et au 1er de la deuxième partie du Code du Travail.

Ce syndicat prend la dénomination de :

**" Syndicat des Sapeurs-Pompiers Volontaires de France "**

**Dit également « S.S.P.V.F »**

#### **ARTICLE 2 – Objet**

Le syndicat a exclusivement pour objet l'étude, l'information et la défense des droits, ainsi que des intérêts économiques, matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de l'activité de Sapeur-Pompier Volontaire dans le ressort géographique national : Métropole, de la Corse, des Collectivités et Départements d'Outre-Mer.

Le syndicat s'interdit dans ses assemblées toute discussion politique, philosophique et religieuse n'ayant pas de relation directe avec la défense des intérêts professionnels ou des libertés salariales et des droits syndicaux. Conformément à la Charte d'Amiens, le syndicat affirme solennellement son indépendance à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques et des religions. Notamment, le syndicat n'adhère à aucune organisation politique et ne participe à aucun congrès politique, chacun de ses membres restant à cet égard libre de faire individuellement ce qui lui convient, en réciprocité il ne doit pas introduire dans le syndicat les opinions qu'il professe au dehors.

#### **ARTICLE 3 – Durée**

Sa durée est illimitée.

#### **ARTICLE 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au 32 rue Louis Marie LESCURE – 49300 Cholet



## **ARTICLE 5 – Affiliation**

Afin de concourir plus efficacement à la réalisation de ces différents points et aussi pour affirmer ses principes de solidarité, le syndicat peut adhérer à une union de syndicats.

Cette affiliation à une union de syndicats ne peut être décidée que par les membres du conseil syndical aux votes des deux tiers de ses membres.

## **Titre II : COMPOSITION**

### **ARTICLE 6 : Composition et admissions**

Des membres actifs ayant la qualité ou ayant eu la qualité de Sapeur- Pompier Volontaire peuvent adhérer au syndicat à condition de régler leur cotisation.

Tout membre du syndicat peut démissionner à tout moment, à condition d'avoir acquitté les cotisations dont il serait redevable. Sa démission doit être adressée par écrit au syndicat par lettre recommandée en respectant un préavis de 2 mois.

### **ARTICLE 7 – Conditions d'adhésion**

Le montant en euros de l'adhésion annuelle sera fixé et révisable par le bureau syndical national.

Tout membre du syndicat n'ayant pas réglé ses cotisations trois mois après la mise en demeure sera considéré comme démissionnaire d'office.

L'adhésion est renouvelée par tacite reconduction à date d'échéance de la cotisation annuelle.

### **ARTICLE 8 – Discipline, radiations**

- Tout adhérent qui, par son comportement, ses faits, ses dires, nuit à l'esprit ou au but de l'Organisation défini par le Congrès et les Statuts, pourra être radié sur décision du bureau syndical national après un vote organisé en son sein.
- Tout adhérent proférant des propos injurieux sur l'Organisation ou ses membres, en public et/ou hors des instances du syndicat, pourra être suspendu provisoirement ou radié définitivement de l'Organisation, sur décision du bureau syndical national après un vote organisé en son sein.
- Dès lors qu'un adhérent fait l'objet d'une radiation définitive de l'Organisation, l'Union de Syndicats dont dépend le syndicat sera avisée de la décision.



Tout membre du syndicat peut être exclu s'il porte un préjudice grave au syndicat.

Sera passible de radiation tout adhérent qui refuserait de se conformer aux statuts et au règlement intérieur du syndicat.

Un débat contradictoire s'établit entre le Bureau Syndical National et l'adhérent du syndicat visé par une exclusion. Ce débat peut prendre toutes les formes possibles (visioconférence, présentiel, etc).

A l'issue de cette procédure, le Bureau Syndical National se prononce sur l'exclusion de l'adhérent, ou son maintien à la majorité des deux tiers des membres du bureau.

### **ARTICLE 9 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre du syndicat se perd sans pour autant faire valoir remboursement de la cotisation par :

- Décès ;
- Démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétaire générale du syndicat ;
- La radiation proposée par le Bureau Syndical national qui décide à l'issue d'une procédure contradictoire ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- Par exclusion prononcée par le bureau pour non-respect des statuts, du Règlement ou motif pouvant porter préjudice moral ou matériel au syndicat.

## **Titre III : ELECTIONS**

### **ARTICLE 10 – Préambule**

Pour l'administration du syndicat, il est préalablement établi que pour déterminer les électeurs, le territoire Français est divisé en secteur régional comme suit :

- Région n°01 : Alsace-Lorraine ;
  - 54 Meurthe et Moselle, 55 La Meuse, 57 La Moselle, 67 Le Bas Rhin, 68 Le Haut Rhin, 88 Les Vosges ;
- Région n°02 : L'Aquitaine ;
  - 24 La Dordogne, 33 La Gironde, 40 Les Landes, 47 Le Lot et Garonne, 64 Les Pyrénées Atlantique;
- Région n°03 : L'Auvergne ;
  - 3 L'Allier, 15 Le Cantal, 43 La Haute Loire, 63 Le Puy de Dôme ;
- Région n°04 : La Bourgogne ;
  - 21 La Côte d'Or, 58 La Nièvre, 71 La Saône et Loire, 89 L'Yonne ;
- Région n°05 : La Bretagne ;



- 22 Les Côtes d'Armor, 29 Le Finistère, 35 l'Ille et Vilaine, 56 Le Morbihan ;
- Région n°06 : Le Centre Val-de-Loire ;
  - 18 Le Cher, 28 l'Eure et Loire, 36 L'Indre, 37 L'Indre et Loire, 41 Le Loir et Cher, 45 Le Loiret
- Région n°07 : La Champagne-Ardenne ;
  - 8 Les Ardennes, 10 L'Aube, 51 La Marne, 52 La Haute Marne
- Région n°08 : La Corse ;
- Région n°09 : La Franche-Comté ;
  - 25 Le Doubs, 39 Le Jura, 70 La Haute Saône, 90 Le Territoire de Belfort
- Région n°10 : L'Ile-de-France ;
  - 77 La Seine et Marne, 78 Les Yvelines, 91 L'Essonne, 95 Le Val d'Oise
- Région n°11 : Les Hauts de France ;
  - 02 L'Aisne, 59 Le Nord, 60 L'Oise, 62 Le Pas de Calais, 80 La Somme
- Région n°12 : Le Languedoc-Roussillon ;
  - 11 L'Aude, 30 Le Gard, 34 L'Hérault, 48 La Lozère, 66 Les Pyrénées Orientales
- Région n°13 : Midi-Pyrénées ;
  - 9 L'Ariège, 12 L'Aveyron, 31 La Haute Garonne, 32 Le Gers, 46 Le Lot, 65 Les Hautes Pyrénées, 81 Le Tarn, 82 Le Tarn et Garonne,
- Région n°14 : La Normandie ;
  - 14 Le Calvados, 27 L'Eure, 50 La Manche, 61 L'Orne, 76 La Seine Maritime.
- Région n°15 : Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  - 4 Les Alpes de Haute Provence, 5 Les Hautes Alpes, 6 Les Alpes Maritimes, 13 Les Bouches du Rhône, 83 Le Var, 84 Le Vaucluse
- Région n°16 : Les Pays de la Loire ;
  - 44 La Loire Atlantique, 49 Le Maine et Loire, 53 La Mayenne, 72 La Sarthe, 85 La Vendée
- Région n°17 : Poitou-Charentes - Limousin ;
  - 16 La Charente, 17 La Charente Maritime, 19 La Corrèze, 23 La Creuse, 79 Les Deux Sèvres, 86 La Vienne, 87 La Haute Vienne
- Région n°18 : Rhône-Alpes ;
  - 01 L'Ain, 07 L'Ardèche, 26 La Drôme, 38 l'Isère, 42 La Loire, 69 Le Rhône, 73 La Savoie, 74 La Haute Savoie
- Région n°19 : Les DROM ;
  - 971 La Guadeloupe, 972 La Martinique, 973 La Guyane, 974 La Réunion ;
- Région n°20 : Les COM ;
  - Mayotte, Polynésie Française, Saint Barthélémy, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelin, Wallis et Futuna.



### **ARTICLE 10a – Preamble**

La durée du mandat est de 4 ans.

Le syndicat est administré par :

- Le Conseil Syndical national ;
- Le Bureau Syndical national.

Les convocations pour les différentes instances et les votes, pourront être fait par tout moyen électronique, avec les garanties que tous les membres soient bien prévenus (courriel, téléphone...) et qu'il dispose d'un temps pour répondre.

### **ARTICLE 10 b – Election du Conseil Syndical National**

Le Conseil syndical National est composé de 120 adhérents élus par l'assemblée générale au suffrage universel direct à un tour et selon la zone géographique comme suit :

Six membres par région :

- Un officier en exercice,
- Un sous-officier en exercice,
- Un homme du rang en exercice,
- Un délégué au droit des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes,
- Un membre du SSSM (Service de Santé de Secours Médical) en exercice,
- Un ancien Sapeur-Pompier Volontaire qui n'est pas Sapeur-Pompier Professionnel.

En cas d'égalité, c'est le candidat le plus âgé qui sera élu.

La personne ayant le plus de voix dans son corps électoral sera nommée représentant au Conseil Syndical National.

Le second sera nommé suppléant.

Le vote peut s'effectuer par tous les moyens qui sont développés dans le règlement intérieur.

Les membres du conseil syndical national sont révocables par l'assemblée générale par vote à la majorité absolue.

Les conseillers syndicaux sont élus pour une durée de 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors du premier mandat, les membres du Conseil Syndical national sont nommés par le Secrétaire général sur proposition du Bureau Syndical.

Le conseil syndical national élit en son sein, à bulletin secret, le bureau composé de 16 personnes. Le règlement intérieur en précisera les modalités.



Seul le titulaire participe au vote, le suppléant ne vote qu'en cas d'empêchement du titulaire.

## **ARTICLE 11 – ELECTION DU BUREAU SYNDICAL NATIONAL**

Le syndicat est administré par un bureau syndical national qui est désigné par le Conseil Syndical National en son sein, composé de la façon suivante :

- Un secrétaire général ;
- Un secrétaire général adjoint ;
- Un trésorier ;
- Un trésorier adjoint ;
- De 4 à 12 secrétaires nationaux

Les membres du Bureau Syndical national sont élus pour une durée de 4 ans.

Les membres du bureau syndical national pourront coopter des membres à la majorité simple avec voix prépondérante du secrétaire général.

Ils sont renouvelés tous les 4 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

## **Titre IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 12 – Le Bureau Syndical National**

Le bureau est composé des membres fondateurs du syndicat ainsi que les adhérents cooptés par le secrétaire général et approuvé par le bureau, à la majorité simple des membres présents, la voie du secrétaire général est prépondérante, en cas d'égalité de voix.

Il nomme les référents départementaux et régionaux. Ceux-ci sont révocables selon les dispositions dans le règlement intérieur.

Chaque secrétaire départemental aura comme mission de concevoir une équipe départementale.

Le Bureau Syndical National peut donner mandat localement à l'un de ses membres.

#### ***Article 12.1 – Le secrétaire général***

Il dirige les travaux des commissions et assure le bon fonctionnement du syndicat qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.



En cas d'empêchement, il peut donner mandat à l'un des membres du bureau.

En cas de force majeure ou sur mandat du secrétaire général, le secrétaire général adjoint prend en charge l'intérim du syndicat.

#### ***Article 12.2 – Le secrétaire général adjoint***

Par délégation du Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint accompagne le Secrétaire Général dans ses missions.

#### ***Article 12.3 – Le trésorier***

Il tient les comptes du syndicat. Il peut être aidé par un ou plusieurs comptables.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Secrétaire Général. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recette qu'en dépenses et rend compte de ses travaux auprès du Conseil Syndical National.

Dans ses travaux, le trésorier est assisté d'un trésorier adjoint.

#### ***Article 12.4 – Le Trésorier Adjoint***

Par délégation du Trésorier, le Trésorier Adjoint accompagne le Trésorier dans ses missions.

#### ***Article 12.5 – Les Secrétaires Nationaux***

Les missions et les actions leur seront confiées en fonction des besoins du syndicat.

### **ARTICLE 13 – Le Conseil Syndical National**

Le Conseil syndical national se réunit, sur convocation du secrétaire général, au moins deux fois l'année, et toutes les fois que l'intérêt du syndicat l'exige.

Ses délibérations ne sont valables que si les deux tiers de ses membres sont présents, ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le Conseil Syndical National :

- Désigne les délégués du syndicat dans les diverses instances où il doit être représenté, qu'il s'agisse



d'élections, de participation à diverses manifestations, congrès... ;

- Convoque les assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, et il en fixe l'ordre du jour.

Le Conseil Syndical National peut déléguer à l'un de ses membres, ou à un permanent du syndicat, certains de ses pouvoirs.

La délégation de pouvoir peut être permanente ou ponctuelle. Dans tous les cas, la mention de la délégation de pouvoir figurera dans le procès-verbal de la réunion pendant laquelle cette décision est prise.

#### **ARTICLE 14 – La commission de contrôle**

Une commission de contrôle, composée de 3 membres, n'étant ni membres du bureau, ni du conseil syndical, élus par l'assemblée générale dont le rôle est de vérifier qu'à chaque dépense et recette, un justificatif soit présent.

Son rôle n'est pas de juger l'opportunité des dépenses effectuées. Seul le bureau syndical national peut avoir ce rôle.

La commission de contrôle établira un rapport indiquant si elle a pu effectuer son travail de contrôle des comptes et donnera quitus au trésorier.

#### **ARTICLE 15 – Les Assemblées Générales Ordinaires**

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les adhérents majeurs, à jour de leur cotisation.

Elle contrôle le fonctionnement du syndicat. Elle attend à cet effet les rapports sur la gestion tant morale que financière du conseil syndical.

En règle générale, elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, à la majorité des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 16 – Les Assemblées Générales Extraordinaires**

L'assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire (AGE) lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la modification des statuts, sur la dissolution du syndicat et sur toute question importante ou urgente.

Elle est convoquée par le conseil syndical national ou à la demande du ¼ des membres du syndicat.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres du syndicat présents.



## **ARTICLE 17 – Modalités de réunion**

Le bureau syndical national peut se réunir en présentiel et / ou en distanciel par tous moyens de communication digitaux et informatiques.

## **ARTICLE 18 – Les Procès-Verbaux**

Les réunions du conseil syndical national, comme celles du bureau et des assemblées générales, donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, signé par le secrétaire général et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le secrétaire général et le secrétaire de séance et conservés au siège du syndicat.

Un émargement des personnes présentes est réalisé en physique ou de manière électronique.

## **Titre IV : RESSOURCES DE FINANCEMENT DU SYNDICAT**

Les ressources du syndicat se composent :

- Des produits des cotisations versées par les adhérents ;
- Des subventions accordées par des personnes morales ;
- Des dons par toute personne physique ou morales sont acceptés ;
- De la vente de produits dérivés ;
- Du mécénat.

Pour garantir l'indépendance absolue vis-à-vis des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, aucun financement de leur part n'est accepté.

## **Titre V : REPRESENTATION EN JUSTICE**

Le syndicat est représenté en justice par son secrétaire général en exercice.

La représentation du syndicat en justice est possible à tout autre membre du Conseil syndical national ou personne désignée experte par les membres du Bureau syndical national qu'en vertu d'un pouvoir spécial.

## **Titre VI : COMPTABILITÉ**

Les organisations syndicales et professionnelles sont tenues d'établir leurs comptes dans les conditions fixées par le décret du 28 décembre 2009, lequel détermine des modalités différenciées d'organisation des comptes en fonction du niveau de ressources des organisations syndicales et professionnelles.



Le premier exercice comptable du syndicat se clôturera au 31 décembre 2025. Les exercices suivants se clôtureront au 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 19**

Le conseil syndical national, ou toute personne mandatée par lui, effectuera les déclarations voulues à la mairie de Cholet, commune où le syndicat a son siège.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 et 28 septembre 2025.

Fait à Cholet en conférence téléphonique le 29 septembre 2025.

En 4 exemplaires originaux.

Signature du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint, du Trésorier et du Trésorier Adjoint.

**Secrétaire Général**

**Bruno MENARD**

**Trésorier**

**Sébastien BREAU**

**Secrétaire Général Adjoint**

**Alban FEBVAY**

**Trésorier Adjoint**

**Guillaume LANGLAIS**